SciencesPo Rennes

DÉLIBÉRATION n°2026-64
Conseil d'Administration de l'IEP de Rennes
Séance du 23 septembre 2026

Le Règlement d'admission en première année des Diplômes « Grade Master - Cursus général » des Instituts d'études politiques du Réseau ScPo

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements

Vu le règlement intérieur de l'IEP,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1
Le Règlement d'admission en première année des Diplômes « Grade Master - Cursus général » des Instituts d'études politiques du Réseau ScPo est adopté.

Article 2
Le Directeur de l'IEP de Rennes est chargé de signer les documents d'exécution afférents.

Membres en exercice : 30 membres
Membres présents ou représentés :24 membres

Votes : Refus de participer au vote : 0

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 24

Délibération : adoptée. refusée.

Le 23 septembre 2026

Le Président
du Conseil d'Administration

Yann LEJOLIVET

Document(s) en annexe au présent extrait : *Règlement (8 pages)*
Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : 24/09/2026

Concours commun 2027

Règlement du concours commun d'admission en première année des Diplômes « Grade Master - Cursus général » des Instituts d'études politiques du Réseau ScPo

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 713-21 et D. 741-11 ;
Vu le décret n° 45-2287 du 9 octobre 1945 portant création de l'IEP de l'université de Strasbourg ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 portant création de l'IEP de Saint-Germain-en-Laye au sein de CY Cergy Paris Université en partenariat avec l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu l'arrêté du 6 août 2026 fixant la liste de diplômes d'établissement public conférant le grade de licence ou le grade de master.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – Objet

Le présent règlement définit la procédure d'admission des candidates et candidats en première année des diplômes de niveau « Grade Master - Cursus général » des 7 Instituts d'études politiques membres du Réseau ScPo (Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg, Toulouse).

Ces établissements correspondent à 9 sous-vœux dans le Service à Compétence Nationale (SCN) Parcoursup (ci-après dénommé « Parcoursup »), présentés comme suit :

- Sciences Po Aix
- Sciences Po Lille
- Sciences Po Lyon - campus de Lyon
- Sciences Po Lyon - campus de Saint-Étienne
- Sciences Po Rennes - campus de Rennes
- Sciences Po Rennes - campus de Caen
- Sciences Po Saint-Germain-en-Laye
- Sciences Po Strasbourg
- Sciences Po Toulouse

Le présent règlement ne régit pas l'admission dans les doubles diplômes ou les voies d'admission spécifiques que peuvent proposer chacun de ces établissements.

ARTICLE 2 – Respect du règlement

Dès le dépôt de son dossier de candidature, chaque candidate ou candidat s'engage à respecter strictement l'intégralité du présent règlement. À défaut, la candidature pourra être rejetée par le Réseau ScPo au cours de la procédure d'admission.
La candidate ou le candidat s'engage, sous sa responsabilité, à transmettre des informations complètes et sincères pour la réalisation de son dossier de candidature. En cas de pièce manquante ou d'informations incomplètes, le dossier de candidature pourra être considéré comme irrecevable et ne pas être traité.

En cas de fausse déclaration, la candidate ou le candidat s'expose à la perte du bénéfice éventuel de l'admission.

ARTICLE 3 – Conditions de candidature

La présente procédure d'admission pour l'entrée en première année du diplôme « Grade – Master – cursus général », au titre de l'année universitaire 2027-2028 est accessible aux candidates et candidats au baccalauréat (ou équivalent: diplômes étrangers et DAEU) 2027 et aux titulaires du baccalauréat (ou équivalent : diplômes étrangers et DAEU) 2026.

ARTICLE 4 – Frais de candidature
Les frais de candidature s'élèvent à 210 euros. Sur présentation des justificatifs correspondants, ceux des candidates et candidats bénéficiaires pour l'année universitaire 2026-2027 d'une bourse nationale du second degré ou bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur (bourses délivrées par le CROUS ou par le gouvernement français pour les candidates et candidats étrangers pour l'année en cours) s'élèvent à 40 euros.

Les frais de candidature doivent être acquittés dans les délais impartis, c'est-à-dire avant la date limite de confirmation des vœux dans Parcoursup, pour que la candidature soit validée et traitée. Dès lors qu'ils ont été versés au Réseau ScPo, ils restent acquis par ce dernier, y compris si la candidate ou le candidat admis renonce à s'inscrire, si elle ou il n'a pas confirmé son vœu dans Parcoursup, si son dossier est incomplet ou rejeté, et qu'elle ou il participe ou non aux épreuves.
Les modalités de paiement et le calendrier sont précisés sur la plateforme Parcoursup.

Seuls les candidates et les candidats ayant formulé et confirmé le vœu « Réseau ScPo / concours commun » et ayant acquitté, avant la date limite de confirmation des vœux dans Parcoursup, les frais d'inscription correspondant à leur situation (boursier ou non boursier) seront admis à se présenter au concours.
Aucun délai supplémentaire ne sera accepté pour la confirmation du vœu. Les établissements du Réseau ScPo ne peuvent être tenus responsables des opérations relatives à la formulation, confirmation et gestion du vœu effectuées par le candidat ou la candidate dans Parcoursup.
Si le document de bourse est invalide, il sera demandé à la candidate ou au candidat d'acquitter 170 euros supplémentaires afin que le dossier soit réputé complet.
Une candidate ou un candidat admis dans l'un des établissements du Réseau ScPo, ayant payé 40 € de frais de candidature sans fournir de justificatif valable avant la date limite de confirmation des vœux dans Parcoursup, ne sera pas autorisé à s'inscrire dans cet établissement.

ARTICLE 5 – Modalités d'inscription
Les candidates et candidats s'inscrivent uniquement via la plateforme nationale Parcoursup et selon les modalités indiquées sur cette dernière, conformément au Code de l'éducation, notamment l'article D. 612-1-2 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur.
Aucune inscription n'est enregistrée après la date de clôture. Seules les données numériques enregistrées sur la plateforme Parcoursup ainsi que, le cas échéant, sur l'application numérique spécifiquement dédiée à l'admission dans les diplômes des IEP du Réseau ScPo (ci-après « plateforme du Réseau ScPo ») font foi. Aucune candidate ou aucun candidat ne peut se prévaloir de données qui n'y seraient pas enregistrées.
Le choix de la langue vivante de l'épreuve du concours peut être modifié directement sur Parcoursup par la candidate ou le candidat jusqu'à la date limite de confirmation des vœux dans Parcoursup. Passé ce délai, aucune modification ne sera possible.
Les demandes d'aménagement d'épreuves se font également via la plateforme nationale Parcoursup, et ce uniquement dans la limite de la date de confirmation des vœux.

ARTICLE 6 - Communication avec les candidates et les candidats
Tout au long de la procédure d'admission, la communication avec les candidates et les candidats s'effectue de manière électronique, via la plateforme nationale Parcoursup ainsi que par courriers électroniques. Toute candidate ou tout candidat doit ainsi avoir une adresse électronique valide et doit veiller à consulter régulièrement sa messagerie au cours de la procédure d'admission. En cas de litige, aucune candidate ou aucun candidat ne pourra se prévaloir de la non-réception d'un courrier électronique.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE DE LA PROCEDURE D'ADMISSION

ARTICLE 7 – Principes généraux
L'admission s'organise selon une phase unique de sélection, mise en œuvre selon le calendrier défini par Parcoursup. Elle repose sur les éléments suivants :

- le statut de la candidate ou du candidat (bachelier 2027 ou 2026, ou titulaire d'un diplôme français ou étranger admis en équivalence 2027 ou 2026) ;

- les notes obtenues par la candidate ou le candidat aux trois épreuves écrites du concours commun, qui peuvent faire l'objet d'une harmonisation lors du jury de délibération de l'examen d'entrée en 1re année de la session 2027.

Article 7.1. Statut de la candidate ou du candidat
L'examen des candidatures donne lieu à l'établissement par le jury d'une liste d'admission finale unique.

Article 7.2 Epreuves écrites
- Les épreuves sont communes (durée, coefficients, sujets). Elles se déroulent à l'écrit et sont notées sur 20.
- Il n'y a pas de note éliminatoire.
- Des points peuvent être retirés à la note en cas de trop nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe, selon les attendus définis pour chaque matière[1].
- Toute absence à l'une des trois épreuves écrites est éliminatoire.
- La note 0/20 est attribuée à la candidate ou au candidat qui ne compose pas, pour l'épreuve de langues vivantes, dans la langue choisie lors de l'inscription.
- Les trois épreuves sont organisées la même journée pour tous les candidats et candidates : le samedi 24 avril 2027.

1. **Questions contemporaines** (durée : 3h, coefficient 3, dissertation, un sujet à choisir parmi deux).
 - **Thèmes 2027 :** "La paix" et "Le vivant".

2. **Histoire** (durée : 2h, coefficient 3, analyse de documents, un sujet à choisir parmi deux).
 - L'analyse est guidée par une consigne, l'étude de documents correspond à ce qui est pratiqué lors des exercices écrits de la classe de Terminale dans le cadre du contrôle continu.
 Programme : Les relations entre les puissances et les modèles politiques des années 1930 à nos jours. Histoire politique, sociale et culturelle de la France depuis les années 1930.

3. **Langue vivante** (durée : 1h, coefficient 2, choix entre anglais, allemand, espagnol et italien).
 - **Deux parties** : questions de compréhension et essai.

TITRE III : ORGANISATION DES EPREUVES ECRITES

ARTICLE 8 Conditions de réalisation des épreuves

Article 8.1 Aménagement des épreuves

Un aménagement des épreuves est accordé aux candidates et candidats après l'envoi soit :
- d'un certificat médical délivré par la MDPH ou par un médecin agréé par la CDAPH ;
- d'un arrêté de décision et/ou un avis médical délivré par le service de médecine préventive de l'université dans laquelle est inscrite ou inscrit la candidate ou le candidat ;
- d'une notification de mesures d'aménagement délivrée par le rectorat.

Ce document doit impérativement être envoyé, avant la date limite de confirmation des vœux d'après le calendrier Parcoursup, au Directeur de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, président du jury (amenagements-concours@reseau-scpo.fr). Pour obtenir ce certificat, les candidates et les candidats, élèves du second degré ou élèves de classes préparatoires, effectuent une demande en ce sens auprès du médecin intervenant dans l'établissement fréquenté. Les candidates et les candidats inscrits à l'université s'adressent au médecin du Service Universitaire et interuniversitaire de Santé étudiante (SSE). En application du décret n° 2021-1480 du 12 novembre 2021, les candidates et les candidats, ayant bénéficié de mesures d'aménagement d'épreuves pour la session 2026, bénéficient de la portabilité de ces dernières pour le concours commun 2027. Néanmoins, l'envoi du document justificatif est nécessaire chaque année.

[1] Les attendus peuvent être consultés sur le site du Réseau ScPo, www.reseau-scpo.fr/nature-des-epreuves.

Le centre d'examen de rattachement met à disposition, dans la mesure du possible, un ordinateur à la candidate ou au candidat ayant l'autorisation d'en utiliser un pendant les épreuves. En cas de nécessité d'utilisation par la candidate ou le candidat d'un logiciel particulier non disponible sur un ordinateur de prêt du centre d'examen, la candidate ou le candidat utilise son ordinateur personnel. Dans ce dernier cas, l'ordinateur personnel doit être présenté en amont des épreuves au service informatique du centre d'examen de rattachement. Il sera alors contrôlé selon les modalités mises en place par chaque établissement et ne sera remis à la candidate ou au candidat que pour le début des épreuves.

Article 8.2 Lieux des épreuves

- Les candidates et les candidats passent les épreuves, dans la limite des capacités d'accueil, dans le centre d'examen de l'Institut d'études politiques affilié à leur département, selon le lieu de résidence indiqué dans Parcoursup à la date du dernier jour possible pour formuler le vœu sur Parcoursup. La carte des affiliations des départements à un centre d'examen est disponible à la page suivante : https://www.reseau-scpo.fr/centres-d-examens.
- En plus de ces 7 centres d'examen du Réseau ScPo, plusieurs centres délocalisés sont ouverts hors de la France métropolitaine. La liste de ces centres est disponible à la page suivante : https://www.reseau-scpo.fr/centres-d-examens.

Article 8.3 Accès aux salles d'examen

- Seuls les candidates et les candidats munis d'une pièce d'identité avec photographie (carte d'identité, passeport ou permis de conduire) et de leur convocation peuvent accéder à la salle d'examen.
- Les supports numériques, type smartphone, présentant une photographie d'une pièce d'identité ne sont pas acceptés.
- Les candidates et les candidats devront respecter les éventuelles consignes sanitaires reçues.
- Pendant les épreuves, le port de vêtements faisant la promotion d'organismes préparant au concours commun est interdit.

Article 8.4 Objets interdits

- Avant de rejoindre leur place, les candidates et candidats se dessaisissent de tout livre, document ou objet non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve.
- Pendant la durée des épreuves, les téléphones ou appareils à mémoire ou de communication, électroniques ou connectés, y compris les montres, les oreillettes, les écouteurs, les casques, les lunettes et les stylos sont interdits. Ils sont éteints et déposés à l'endroit indiqué par les surveillantes et les surveillants.

Article 8.5 Ponctualité

- Aucun candidat ou candidate n'est autorisé à pénétrer dans la salle d'examen une fois que l'épreuve a débuté.

Article 8.6 Copies

- Chaque candidate et candidat complète le cartouche d'identification sur toutes les pages de ses copies, le jour du concours, en veillant au respect des consignes. En cas de non-respect de ces dernières, la candidate ou le candidat est considéré comme n'ayant pas composé.
- Avant de quitter la salle d'examen, la candidate ou le candidat doit obligatoirement remettre aux surveillantes et surveillants sa copie, même s'il s'agit d'une copie blanche, composée uniquement de la copie d'examen avec l'ensemble de ses feuillets. En cas de refus ou de non remise de la copie, la candidate ou le candidat est considéré comme n'ayant pas composé et par conséquent considéré comme absent à l'épreuve.

- La candidate ou le candidat n'est plus autorisé à composer dès la fin de l'épreuve. Après avoir rendu sa copie, même de façon anticipée, il n'est plus autorisé ni à consulter sa copie, ni à y insérer un document.

Article 8.7 Emargement

- Lors de la remise de leurs copies, les candidates et les candidats signent obligatoirement la liste d'émargement. A défaut, elles ou ils sont considérés défaillants.

Article 8.8 Sortie de la salle d'examen

Sortie provisoire

- Les candidates et les candidats qui souhaitent sortir temporairement de la salle ne peuvent le faire que séparément et accompagnés par un surveillant ou une surveillante. Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de la première heure d'une épreuve.

Sortie définitive

- Les candidates et les candidats ne peuvent quitter définitivement la salle d'examen qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve. Toute sortie est définitive. Toute sortie est interdite la dernière demi-heure des épreuves.

Article 8.9 Fraude ou tentative de fraude lors de l'examen d'entrée et perturbation des épreuves

- En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits sont saisis. Un procès-verbal est rédigé par la surveillante ou le surveillant, puis signé par la candidate ou le candidat et la surveillante ou le surveillant. Si la candidate ou le candidat refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.
- Une commission composée du président du jury et des deux vice-présidents est saisie des faits et détermine, dans le respect du principe du contradictoire, les conséquences à tirer des faits reprochés. En cas de fraude ou de tentative de fraude, la candidate ou le candidat s'expose à la perte du bénéfice éventuel de l'admission et la commission peut décider de l'attribution de 0/20 à la ou les épreuves concernées.
- La commission peut par ailleurs décider de l'attribution de 0/20 à la ou les épreuves concernées en cas de rupture d'anonymat constatée sur une copie.
- Tout candidat ou candidate perturbant le bon déroulement des épreuves pourra être exclu de la salle d'examen par les surveillantes et surveillants.

TITRE IV : JURY, ADMISSION ET RECOURS

ARTICLE 9 – Jury de l'examen d'entrée en première année pour la session 2027

- Le jury de l'examen d'entrée est composé des directeurs et directrices de chacun des établissements du Réseau ScPo ou de leurs représentantes ou représentants.
- La présidence du jury de l'examen d'entrée en première année en 2027 est assurée par le Directeur de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ou par l'un des deux vice-présidents, le Directeur de Sciences Po Toulouse et le Directeur de Sciences Po Lille.

ARTICLE 10 – Admission

- L'admission est prononcée à partir des résultats harmonisés aux trois épreuves écrites.
- Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation des candidatures, le jury établit une liste classée des candidates et candidats dont la note finale est égale ou supérieure à une note définie souverainement par le jury de l'examen d'entrée après examen des résultats. Les candidates et les candidats figurant sur cette liste sont dits « classés » et sont susceptibles de recevoir une proposition d'admission dans un des Instituts d'études politiques du Réseau ScPo.
- Parcoursup peut procéder à la modification de cette liste, notamment au regard du pourcentage minimal de lycéennes et de lycéens bénéficiaires d'une bourse nationale du second degré parmi ces candidates et ces candidats.

- Dans le cas où deux candidates ou candidats arriveraient ex aequo, le jury départagerait les candidats selon la note obtenue à l'épreuve de questions contemporaines. Si celle-ci était la même, serait prise en compte la note de l'épreuve d'histoire. Si cette dernière était également la même, c'est la note de l'épreuve de langue qui compterait. Si les trois notes obtenues étaient les mêmes, c'est la candidate ou le candidat boursier qui serait avantagé. Si aucun des deux n'était boursier ou bien si les 2 candidates ou candidats étaient boursiers, ce serait alors la candidate ou le candidat le plus jeune des deux qui serait classé devant l'autre.
- Les candidates et les candidats sont informés de leurs résultats (non-admission, « en attente » ou proposition d'admission accompagnée de l'ordre d'appel et des capacités d'accueil de chaque IEP) par la plateforme Parcoursup sur laquelle il leur appartient d'accepter ou de renoncer à la proposition qui leur est faite, selon les modalités applicables à la plateforme.
- Une candidate ou un candidat sera considéré comme admis lorsqu'elle ou il aura accepté définitivement la proposition d'admission dans un Institut d'études politiques du Réseau ScPo.

Toute candidate ou tout candidat admis à intégrer un des 7 Sciences Po du Réseau ScPo à l'issue de la procédure d'admission et qui renoncerait à s'inscrire ne peut pas garder le bénéfice de son admission pour l'année suivante.
Tout candidat ou candidate admis à intégrer un des 7 Sciences Po du Réseau ScPo a le droit de demander à bénéficier d'une année de césure ; les demandes sont étudiées par la directrice ou le directeur de l'établissement d'admission.

ARTICLE 11 – Recours
Toute candidate ou tout candidat a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la publication des résultats d'admission par Parcoursup, de contester les résultats en formant :

- un recours gracieux auprès du Président du jury. Si une décision explicite est notifiée à la candidate ou au candidat dans les quatre mois suivant son recours gracieux, il ou elle dispose de deux mois à compter de la notification pour former un recours contentieux ;
- un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision contestée, devant le Tribunal administratif de Cergy.

Annexe au règlement – Dispositions applicables aux données personnelles échangées dans le cadre de la Procédure d'admission au Réseau ScPo

Responsabilités et finalités des traitements de données au sens du Règlement général sur la protection des données 2016/679 - dit (« RGPD »)

Les 7 écoles du Réseau ScPo agissent en tant que responsables du traitement des données personnelles confiées par la candidate ou le candidat sur la Plateforme dans le cadre des finalités précisées ci-dessous et des données produites par le Réseau ScPo en vertu de ces mêmes finalités.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche agit en tant que responsable de traitement de la plateforme nationale Parcoursup.

Finalités des traitements de données | Les données sont collectées à des fins de :

- Gestion des campagnes d'admission dans le Réseau ScPo, et notamment, pour : recueillir et traiter les vœux des candidates et des candidats à une formation ; identifier les élèves boursiers bénéficiaires d'un montant d'inscription minoré ; convoquer les candidates et les candidats au concours, informer les candidates, les candidats et les responsables légaux ; diffuser les résultats, prendre en compte la situation de handicap des candidates et les candidats à des fins d'aménagements nécessaires à l'organisation des écrits ;
- Paiement en ligne des inscriptions au concours commun ;
- Nécessité éventuelle de communication avec les candidats ou leurs représentants légaux ;
- Organisation et déroulement des épreuves, gestion des incidents, fraudes et tentatives de fraude et, le cas échéant, des procédures qui en découlent ;
- Gestion des réclamations et recours relatifs à la procédure d'admission ;

- D'analyse des statistiques aux fins de pilotage et d'amélioration des services et de l'offre de formation du Réseau ScPo.

Licéité des traitements de données personnelles | Les traitements de données personnelles réalisés à partir des données du dossier de candidature et des écrits de la candidate ou du candidat relèvent des fondements légaux suivants :

- L'exécution de la mission de service public de l'enseignement supérieur confiée aux 7 écoles du Réseau ScPo (en vertu des articles 6.1.e et 9.2.g du RGPD) ;
- L'intérêt légitime du Réseau ScPo pour organiser, sécuriser et améliorer les procédures de sélection et d'admission tel que décrit dans l'article 6.1.f du RGPD ;
- Le consentement des personnes concernées lorsque certaines données sont collectées à des fins spécifiques, facultatives et déterminées (en vertu des articles 6.1.a et 9.2g du RGPD) ;
- L'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles, lorsque les données sont nécessaires à la fourniture de services individualisés liés au processus de candidature avec un établissement, conformément à l'article 6.1.b du RGPD ;
- L'obligation légale à laquelle les établissements du Réseau ScPo sont soumis en matière de lutte contre la fraude, d'égalité d'accès ou d'archivage, en vertu de l'article 6.1.c du RGPD.

La décision d'affectation en première année des Diplômes « Grade Master – Cursus général » d'un des Sciences Po du Réseau ScPo n'est pas prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé, au sens de l'article 22 du RGPD. Le choix définitif est fait par la candidate ou le candidat concerné lorsque plusieurs propositions d'admission dans un Institut d'études politiques du Réseau ScPo s'offrent à lui.

Destinataires des données | Dans la stricte limite de leurs attributions et de leur besoin de les connaitre ou d'y accéder, les données confidentielles et personnelles de candidature Parcoursup de la candidate ou du candidat peuvent être accessibles à tout ou partie des destinataires suivants :

- Les responsables concours des 7 Sciences Po du Réseau ScPo ;
- Les membres du jury de l'examen d'entrée ;
- L'équipe informatique en charge de l'application du Réseau ScPo ;
- Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- Les prestataires techniques intervenant dans le traitement ou l'hébergement des données, agissant en qualité de sous-traitants ;
- Les équipes dédiées à la gestion de l'accueil sur le lieu des épreuves des candidates et candidats ;
- Certaines autorités administratives ou juridictionnelles, lorsque la réglementation l'impose.

Nature des données collectées | Les données collectées et traitées dans le cadre de la procédure d'admission sont notamment issues du dossier numérique Parcoursup, des informations et documents transmis directement par les candidates et les candidats lors de la formulation des vœux, ainsi que des données produites dans le cadre de l'organisation, du déroulement et des résultats du concours commun.

Ces données sont notamment :

- L'identité, l'état civil ;
- Les coordonnées ;
- Les données d'identification et de connexion ;
- La vie scolaire et académique (scolarité, formation, etc.) ;
- L'information d'ordre économique et financier (bourses, données nécessaires au paiement du dossier, etc.) ;
- Les données relatives à l'émargement ;
- Les informations relatives aux incidents, fraudes et recours ;
- Les données liées à une situation de handicap uniquement lorsqu'elles sont nécessaires à l'aménagement des épreuves ou à l'accompagnement du candidat ou de la candidate, dans le respect du secret professionnel et avec les garanties appropriées.

Traitement automatisé de données | Conformément à l'arrêté du 31 décembre 2020, le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup » a pour finalité le recueil et le traitement des vœux des

candidats et des candidates dans le cadre de la gestion de la procédure nationale de préinscription dans une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur.
Dans ce cadre, le Réseau ScPo peut recourir à un traitement automatisé partiel des données transmises par la plateforme Parcoursup, notamment pour l'ordonnancement des candidatures selon des critères définis dans le présent règlement (cf. article 10). Ce traitement automatisé sert exclusivement d'outil d'aide à l'évaluation, sans constituer une décision à effet juridique propre. La candidate ou le candidat comprend que l'ensemble de la procédure d'admission repose sur une évaluation humaine : aucune décision d'admission n'est prise de manière exclusivement automatisée. En conséquence, la procédure d'admission ne constitue pas une prise de décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé au sens de l'article 22 du règlement général sur la protection des données (RGPD). .

Conservation, archivage, destruction des données | Les données utilisées sont conservées conformément au Code des relations entre le public et l'administration et à l'instruction n°2005-003 du 22 février 2005 publiée au B.O n° 24 du MENESR le 16 juin 2005, dans le respect des durées légales et obligatoires, et notamment :

- Pour les données traitées par le Réseau ScPo dans le cadre de la sélection et de l'admission : une durée maximale de 2 ans après la clôture de la procédure de sélection sous réserve des obligations légales d'archivage et de la conservation nécessaire à la gestion d'un recours ou d'un contentieux ;
- Pour les données traitées sur la base du consentement : jusqu'au retrait du consentement ou à l'expiration de la finalité concernée.

Droits | Le Réseau ScPo s'engage à assurer la protection des données personnelles des candidates et des candidats : il s'interdit expressément de traiter les données personnelles de telle sorte que leur utilisation constitue une atteinte à leur vie privée, un risque pour leur réputation ou toute autre utilisation préjudiciable. Conformément au RGPD, la candidate ou le candidat dispose, selon les traitements concernés et leur base juridique, d'un droit d'information et d'accès, de rectification, de limitation ainsi que, dans les conditions prévues par la réglementation, d'un droit d'effacement et d'opposition. Lorsque le traitement repose sur le consentement, celui-ci peut être retiré à tout moment. La candidate ou le candidat dispose également du droit de définir des directives relatives au sort de ses données post-mortem.

L'exercice des droits d'effacement et d'opposition peut être limité lorsque le traitement des données est nécessaire à la mise en œuvre de la procédure d'admission, à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou au respect d'une obligation légale. Il est à préciser que le droit à l'effacement peut être limité ou refusé lorsque les données doivent être conservées pour les besoins de la procédure d'admission, l'exécution d'une mission d'intérêt public ou le respect d'une obligation légale. Si l'effacement peut être accordé mais concerne des données indispensables à la candidature, il entraîne la renonciation à celle-ci.

Pour exercer ses droits sur les traitements de données ou pour toute question, la candidate ou le candidat contacte le Responsable des Admissions du Réseau (presidence-concours@reseau-scpo.fr) et/ou le Délégué à la protection des données du Réseau ScPo (dpo-concours@reseau-scpo.fr). La candidate ou le candidat peut, en seconde instance, contacter l'autorité nationale de protection des données (la CNIL).